



Arrêt

**n° 94 075 du 20 décembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2012, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 20 août 2012.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Suite à une demande introduite sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), la requérante a été admise au séjour et s'est vue délivrer une « carte A », valable jusqu'au 6 juin 2012.

Par télécopie du 4 juin 2012, l'autorité communale de Forest a transmis à la partie défenderesse, les documents déposés par la requérante à l'appui de sa demande de renouvellement de sa carte de séjour.

1.2. Le 20 août 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 13 septembre 2012, selon les dires de la partie requérante, qui ne sont pas contestés. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ *L'intéressée ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1er, 1°) :*

Vu l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui, d'une part garantit le droit à la vie familiale et, d'autre part, autorise l'Etat à s'ingérer dans la vie privée en vue de préserver son bien-être économique.

Dans le cadre des nouvelles dispositions prévues depuis le 22.09.2011, vu l'article 10§5 de la loi du 15.12.1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger hors de l'[U]nion européenne qui ouvre le droit de séjour dispose de moyens stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille.

Considérant que [la requérante] est arrivée en date du 02.04.2010 en Belgique sur base du regroupement familial. Qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de carte de séjour, l'intéressée a produit un contrat de bail enregistré, la preuve qu'elle, la personne rejointe, [son époux], et les deux enfants sont affiliés à une mutuelle ainsi qu'une attestation du CPAS de Forest stipulant que [son époux] bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux personne ayant famille à charge (1047.48 euros/mois) depuis le 16.07.2010 au moins.

Qu'il ressort des pièces transmises que la personne rejointe ne dispose pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. En effet, l'article 10 § 5 al 2 2° exclu[t] expressément les moyens de subsistances provenant de régime d'assistance complémentaire, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales.

Considérant par ailleurs la courte durée de son séjour en Belgique, qu'il n'est pas établi que le couple et les deux enfants ne puissent reconstituer leur vie privée et familiale au Pakistan, pays d'origine des intéressés. Qu'il n'est pas établi que l'intéressée n'ait plus d'attaches avec son pays d'origine dans lequel elle a vécu jusqu'à l'âge de 29 ans.

Ajoutons que l'enfant a[î]né du couple est né le 02.03.2010 au pays d'origine.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. Dans le développement de son moyen unique, la partie requérante invoque notamment la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), ainsi que du principe de proportionnalité.

A cet égard, elle soutient qu'« [...] à supposer que l'Etat belge puisse trouver un avantage économique à l'expulsion de la requérante, la décision entreprise ne permet pas de comprendre en quoi la séparation entre la requérante et ses deux enfants en bas-âge est proportionnée à l'avantage économique ainsi obtenu. ». Elle précise, dans une note de bas de page, que l'acte attaqué « [...] n'entraîne pas un retrait du droit de séjour de l'époux de la requérante et des deux enfants de sorte que les conséquences de la décision entreprise doivent être examinées en prenant pour hypothèse le départ de la seul[e] requérante vers le Pakistan ». Elle ajoute que « [...] le fait que les enfants sont âgés d'à peine un an et deux ans est d'une importance toute particulière pour conclure au caractère disproportionné de la décision entreprise [...]. ».

2.2.1. En l'espèce, sur le moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat,

l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

2.2.2. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, et entre des parents et leurs enfants mineurs, doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre la requérante, son conjoint ainsi que leurs deux enfants mineurs, n'est nullement contesté par la partie défenderesse, celle-ci admettant au contraire, dans la décision attaquée, l'existence d'une vie familiale dans le chef de la première citée.

Etant donné que la décision attaquée est une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En l'occurrence, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence. Or force est de constater qu'il ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle de la requérante.

La violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée. La circonstance que la partie défenderesse a indiqué, dans la motivation de la

décision attaquée, que « *Considérant par ailleurs la courte durée de son séjour en Belgique, qu'il n'est pas établi que le couple et les deux enfants ne puissent reconstituer leur vie privée et familiale au Pakistan, pays d'origine des intéressés. Qu'il n'est pas établi que l'intéressée n'ait plus d'attaches avec son pays d'origine dans lequel elle a vécu jusqu'à l'âge de 29 ans. Ajoutons que l'enfant a[î]né du couple est né le 02.03.2010 au pays d'origine* », n'est pas de nature à rencontrer l'exigence de l'équilibre susmentionné, eu égard à la nature de l'acte attaqué qui consiste en une décision mettant fin à un séjour acquis.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « [...] la requérante ne peut reprocher à la partie adverse de ne pas motiver en quoi l'ingérence portée par la décision attaquée dans la vie privée et familiale se justifie en vue de préserver le bien-être économique du pays. En effet, la requérante n'établit pas qu'elle et sa famille ne pourraient reconstituer leur vie privée et familiale au Pakistan, leur pays d'origine, où il n'est pas démontré qu'elle n'aurait plus d'attache. », n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède, concluant au défaut d'examen de la proportionnalité de la mesure en l'espèce. Par ailleurs, s'agissant du constat selon lequel « aucun ancrage socio-professionnel en Belgique n'est démontré dans le chef de [l'époux de la requérante], lequel bénéficie d'une aide sociale prodiguée par l'Etat belge. », outre le fait que cet élément apparaît comme une motivation *a posteriori*, à laquelle il ne saurait avoir égard, le Conseil n'en aperçoit nullement la pertinence dès lors que la décision attaquée ne vise nullement l'époux de la requérante.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, ainsi que du principe de proportionnalité, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 20 août 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille douze par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENEGERA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS